

PROCÈS-VERBAL
de la séance de Conseil Municipal du
LUNDI 5 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux,
Le cinq septembre, à vingt heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 30 août 2022, s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART, Maire.

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à		Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	
BROGNIART Frédéric	X					COMMUNE DE PIERRES					
COMMUNE DE BERNIERES LE PATRY						BERGAR Dominique		X			
HAMEL François				X	BROGNIART F.	ANNE Sarah	X				
BACON Michel				X	CANU N.	COMMUNE DE PRESLES					
CANU Nathalie	X					BACHELOT Isabelle	X				
RENOUF Patricia			X			ANGOT Michel	X				
VAN ROMPU Riet	X					RENE DIT DEROUVILLE S				X	BACHELOT I.
COMMUNE DE BURCY						COMMUNE DE RULLY					
DOUCHIN Nicolas			X			LEGER Sébastien	X				
CHANU Hervé	X					CHANU Caroline	X				
DELAHAYE Olivier		X				COMMUNE DE SAINT CHARLES DE PERCY					
COMMUNE DE CHENEDOLLE						MENNIER Brigitte				X	MASSON C.
FERGANT Françoise	X					BERTHOUT Julie		X			
HUET Cédric	X					COMMUNE DE VASSY					
LABROUSSE Rémi				X	CHANU H	GUETTIER Mickaël	X				
LEVALLOIS Elodie		X				ANGENEAU Jean-Paul	X				
COMMUNE DE ESTRY						ASSELIN Sylvie	X				
LOUIS Gilbert	X					COUVREUR Linda				X	FERGANT F.
LARONCHE Vanessa			X			DAL MASO Jérémie		X			
LENAIN Didier	X					FERREIRA Cécilia	X				
SCOLA Sabrina	X					GERMAIN Gilles	X				
MALECOT-GALLOIS M	X					HELAINÉ Céline	X				
COMMUNE DE LA ROCQUE						HUARD Laëtitia	X				
WIELGOSIK Frédéric	X					THERIN Laurent	X				
OLIVIER Damien	X					SPITZA Jean-François	X				
COMMUNE DE LE DESERT						COMMUNE DE VIESSOIX					
MASSON Christophe	X					LERESTEUX Laëtitia	X				
PRUNIER Christelle	X					GRAVE Francis	X				
COMMUNE DE LE THEIL BOCAGE						PICACHE Alexandra				X	LERESTEUX L.
ALLAVENA Didier	X					POUPION Patrick	X				
BRU Noëlle	X					SILLERE Michel			X		
JOSSE Sandrine	X					BARBEY Alexandre	X				
COMMUNE DE MONTCHAMP											
FAUCON Gilles	X										
DAUPRAT Marie-F	X										
FABIEN Anne-Marie	X										
JENVRAIN Marie		X									
LEPAINTEUR Patrice	X										
MAZIER Valérie			X								

39 PRESENTS - 6 ABSENTS - 5 EXCUSÉS - 7 POUVOIRS

Le quorum étant atteint au début de la séance avec 39 membres présents, le conseil peut valablement délibérer.

Madame FABIEN Anne-Marie est nommée secrétaire de séance.

Les délibérations sont consultables au siège administratif de VALDALLIERE.

Ordre du jour :

- 1- Convention Opération de Revitalisation de Territoire (ORT)
- 2- RH : Révision du régime indemnitaire
- 3- RH : Modification du tableau des effectifs
- 4- RH : Modification de postes
- 5- RH : Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- 6- RH : Modification schéma de mutualisation de l'IVN
- 7- Désignation d'un conseiller municipal délégué
- 8- Indemnités de fonctions des élus
- 9- Comités consultatifs
- 10- Poste de chargé d'aménagement durable – demande de subvention
- 11- PISCINE : travaux de réfection du bassin
- 12- Médiathèque : Convention « Boîte numérique »
- 13- Repas des Anciens
- 14- MONTCHAMP : achat terrain cimetière
- 15- ESTRY : vente Atelier Relais
- 16- ESTRY : échange parcellaire
- 17- Enquête publique : Indemnité commissaire enquêteur
- 18- FINANCES : DM modificative n°1 - budget principal
- 19- Scolaire - dispositif « 100% devoirs faits » : recrutement
- 20- LA ROCQUE : mise à l'enquête publique d'un chemin rural
- 21- MONTCHAMP : mise à l'enquête publique d'un chemin rural
- 22- Centre de Loisirs : choix des entreprises

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 7 juillet 2022.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le compte rendu de la séance du 7 juillet 2022.

Le compte rendu de la séance du 7 juillet 2022 est approuvé par :

Contre	Abstention	Pour
0	0	46

1- Convention Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).
Délib N° 2022-0905004

Intervention de Madame LEFORT, Sous-Préfète, de Monsieur BROUNAI, Directeur de l'Aménagement à l'IVN et de Sophie LARDILLEUX responsable de la délégation territoriale de Vire de la DDTM.

L'opération de revitalisation de territoire (ORT) créée par l'article 157 de la loi ELAN est un outil au service de la mise en œuvre d'un projet global de revitalisation de centre-ville.

L'objectif est de mettre en œuvre un projet territorial intégré et durable, pour moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire, afin d'améliorer son attractivité. L'ORT prévoit notamment de lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, de réhabiliter l'immobilier de loisir, de valoriser les espaces publics et le patrimoine bâti et de réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

Élaboré en concertation et en partenariat avec les élus du territoire, les acteurs économiques, techniques et financiers, ce programme est au service des territoires. Il vise à leur donner les moyens d'inventer leur avenir, en s'appuyant sur leurs atouts, à travers la prise en compte de leurs dimensions économique, patrimoniale, culturelle et sociale, et en adaptant la nature et l'intensité des appuis en fonction des besoins.

L'Intercom de la Vire au Noireau et la commune de Vire Normandie sont cosignataires d'une convention d'Opération revitalisation territoriale.

Cette convention socle a évolué vers une ORT Multi-site, dont la convention ORT Valdallière-IVN-Etat en est la quatrième composante.

Débat : Monsieur CHANU fait part de ses inquiétudes face aux projets concentrés sur le bourg de Vassy et l'oubli petit à petit des autres bourgs avant d'ajouter qu'on favorise de cette façon le désert rural. Il s'inquiète également de la possible suppression d'aides à la réhabilitation dont ne pourraient plus bénéficier les habitants des petits bourgs.
Monsieur BROUNAIIS confirme que les aides porteront sur l'ensemble du territoire. Les aides de l'ANAH ne seront pas supprimées.
Monsieur LEPAINTEUR intervient afin de renforcer la remarque de Monsieur CHANU, en soulignant l'effort important mis en œuvre pour redynamiser le bourg de Vassy et regrette qu'il n'en soit pas fait de même pour les autres bourgs de Valdallière qui rencontrent eux aussi, les mêmes problématiques. Il rappelle que toutes les communes ont contribué à la création de la commune nouvelle.
Monsieur BROGNIART rappelle qu'il y a toujours eu des différences, même si la commune nouvelle tente de les gommer, qu'il y a un cadre légal et qu'il n'est pas possible d'élargir l'ORT de la même façon sur l'ensemble du territoire.
Monsieur LOUIS s'adresse à Madame la Sous-Préfète pour lui faire part du sentiment d'abandon des petites communes et le report d'année en année des projets des petites communes et cite l'exemple qui le concerne à savoir, les travaux d'aménagement du bourg d'ESTRY.
Monsieur BROGNIART affirme que les travaux du bourg d'ESTRY ne sont pas reportés, les travaux du bourg ne pouvaient pas commencer avant la fin des travaux d'assainissement, le premier chiffrage des travaux est fait.
Madame LEFORT ne souhaite pas rentrer dans les débats concernant la création de la commune nouvelle et de ses avantages et inconvénients mais affirme que les subventions de l'Etat (DETR et DSIL) des dernières années n'ont pas concerné uniquement VASSY mais bien l'ensemble du territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

Contre	Abstention	Pour
0	2	44

VALIDE les termes de cette convention.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention.

2- Ressources Humaines : Révision du régime indemnitaire.

M. le Maire expose que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (**part fixe, indemnité principale fixe du dispositif**) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (**part variable facultative**).

Dans ce cadre, M. le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de Valdallière en révisant l'IFSE et en instaurant le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte les évolutions réglementaires,
- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité,
- Fidéliser les agents.

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions l'encadrement, les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le projet de CIA a été présenté le 10 juin et 17 juin au Comité Technique. Lors de ces deux séances, les représentants du personnel ont prononcé un avis défavorable. En raison de ces avis négatifs le projet n'a pas été présenté en séance de conseil municipal du 20 juin dernier.

A l'issue de la dernière réunion de Comité Technique, le 23 août, les représentants du personnel ont émis un avis favorable.

Débat : Monsieur POUPION demande si des changements ont été apportés aux représentants du personnel entre les deux premiers CT et le 3^{ème}.

Monsieur BROGNIART précise qu'il s'agissait d'un désaccord, que les représentants du personnel souhaitent une prime identique entre tous les agents mais que ce principe n'aurait pas rempli les objectifs attendus.

Monsieur POUPION interroge sur le surcoût lié au dégel du point d'indice.

Monsieur BROGNIART indique que cela représente une augmentation de presque 75 000 € pour une année complète.

Monsieur POUPION en déduit un surcoût global de 130 000 € pour l'année 2023 (IFSE, CIA, augmentation du point d'indice).

Monsieur CHANU regrette l'absence d'exemples qui auraient facilité la compréhension du projet.

Monsieur BROGNIART rappelle que la prime vise à récompenser l'investissement des agents et participe à l'attractivité des postes.

Monsieur THERIN craint comme pour les élus, une difficulté de compréhension de la part des agents.

Madame BARDAUD précise que le fascicule joint en annexe a été diffusé à l'ensemble des agents.

Monsieur BROGNIART ajoute que les collectivités voisines ont déjà mis en place le CIA et que cela ne pose pas de difficulté.

Monsieur POUPION note que les absences des agents seront prises en compte pour le calcul de la prime et demande à Monsieur BROGNIART s'il pense ainsi faire baisser le taux d'absentéisme.

Monsieur BROGNIART répond qu'il l'espère effectivement.

Monsieur BROGNIART conclut en ajoutant qu'il est conscient que budgétairement, ce n'est pas le meilleur moment pour une telle révision et met une nouvelle fois en avant les difficultés de recrutement rencontrées par la collectivité.

Le conseil municipal, **DÉCIDE**, après en avoir délibéré par :

Contre	Abstention	Pour
0	19	27

ARTICLE 1. Date d'effet

- de mettre en œuvre la révision de l'IFSE et d'instaurer le CIA, à compter du 01/01/2023.

ARTICLE 2. Bénéficiaires

- de verser l'IFSE aux agents :
 - Fonctionnaires stagiaires et titulaires
 - Contractuels de droit public recrutés pour une durée d'au moins un an
 - de verser le CIA aux agents :
 - Fonctionnaires stagiaires et titulaires
 - Contractuels engagés pour 3 ans uniquement
- Les contractuels de droit privé ne sont pas concernés.

ARTICLE 3. Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

- de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions, et de retenir des plafonds annuels de versement de l'IFSE et du CIA :

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels sont rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

La part CIA ne peut excéder 15 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP. Les pourcentages donnés à titre indicatif pour la Fonction Publique d'Etat ne s'imposent pas aux collectivités.

(15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A

12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B

10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C)

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État. En effet, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ». Une collectivité est libre de fixer des montants plafonds pour chacune des deux parts du RIFSEEP non pas par référence à ceux fixés dans la FPE mais dans la limite du plafond global des deux parts.

Les groupes de fonctions, les montant maximas et la répartition sont proposés selon les tableaux suivants :

GROUPES			FONCTIONS	CADRE D'EMPLOIS	PLAFOND DE L'ETAT
A1			Directeur général des services	Attaché	36 210€
A2	B1		Directeur général des services adjoint, directeur de pôle	Attaché, rédacteur	17 480€
A3	B2	C1	Responsable de service, secrétaire de mairie de la cat A, chef de projet, animateur de RAM,	Attaché, bibliothécaire, éducateur de jeunes enfants, secrétaire de mairie, rédacteur, technicien, animateur, éducateur des APS, adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation	11 340€
	B3	C2	Chargé de mission, gestionnaire avec expertise à portée financière ou juridique, animateur de RAM,	Rédacteur, technicien, animateur, éducateur des APS, auxiliaire de puériculture, adjoint technique, adjoint administratif, agent de maîtrise, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	11 340€
	B4	C3	Coordonnateur, chef d'équipe, chef de cuisine, secrétaire administratif/assistant administratif, gestionnaire administratif de proximité, maître-nageur sauveteur	Rédacteur, technicien, animateur, éducateur des APS, ATSEM, adjoint technique, adjoint administratif, agent de maîtrise, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	11 340€
		C4	ATSEM, agent référent, second de cuisine	ATSEM, adjoint technique, adjoint administratif, agent de maîtrise	10 800€
		C5	Agent opérationnel, agent d'entretien polyvalent, agent périscolaire polyvalent, agents de restauration, aide de cuisine, cuisinier, gardien, agent technique polyvalent, agent d'accueil, animateur	Adjoint technique, adjoint administratif, agent de maîtrise	10 800€

GROUPES			FONCTIONS		PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	
					Non logé	Logé pour nécessité de service	Non logé	% plafond RIFSEEP
A1			Directeur général des services		22 000	11 000	1 800	8 %
A2	B1		Directeur général des services adjoint, directeur de pôle		14 000	7 000	1 200	9%
A3	B2	C1	Responsable de service, secrétaire de mairie de la cat A, chef de projet, animateur de RAM,		11 000	5 500	1 000	9%
	B3	C2	Chargé de mission, gestionnaire avec expertise à portée financière ou juridique, animateur de RAM,		10 000	5 000	900	9%
	B4	C3	Coordonnateur, chef d'équipe, chef de cuisine, secrétaire administratif/assistant administratif, gestionnaire administratif de proximité, maitre-nageur sauveteur		7 000	3500	700	10%
		C4	ATSEM, agent référent, second de cuisine		6 000	3 000	600	10%
		C5	Agent opérationnel, agent d'entretien polyvalent, agent périscolaire polyvalent, agents de restauration, aide de cuisine, cuisinier, gardien, agent technique polyvalent, agent d'accueil, animateur		5 000	2 500	500	10%

ARTICLE 4. Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA

1) Attribution de l'IFSE :

- **de fixer les attributions individuelles d'IFSE** à partir du groupe de fonctions et selon les critères du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 soit :
 - les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 - la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ; (l'expérience étant différencié comme part individuelle).
 - les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise, de sujétions auquel il est exposé, et l'expérience.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les critères sont les suivants :

- CRITERE 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

Indicateurs :

- 1) Niveau hiérarchique
- 2) Nombre de collaborateurs à encadrer
- 3) Variété des métiers à encadrer
- 4) Niveau de responsabilité lié aux missions
- 5) Délégation de signature
- 6) Organisation du travail des agents
- 7) Responsabilité de projet
- 8) Préparation et animation de réunion
- 9) Conseil et alerte auprès des élus

- CRITERE 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

Indicateurs :

- 1) Niveau de technicité attendu
- 2) Niveau de polyvalence des domaines de compétences
- 3) Pratique et maîtrise d'un outil métier
- 4) Diplôme souhaité pour le poste
- 5) Niveau de qualification professionnelle requis
- 6) Communication externe attendue
- 7) Impact du poste sur l'image de la collectivité,
- 8) Gestion de l'économe
- 9) Niveau d'autonomie

- CRITERE 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Indicateurs :

- 1) Risques d'agression physique et verbale
- 2) Manipulation de produits dangereux
- 3) Contraintes physiques
- 4) Contraintes horaires
- 5) Risques de blessures
- 6) Niveau de déplacements
- 7) Obligation d'assister à des instances
- 8) Niveau de discrétion professionnelle
- 9) Niveau de disponibilité et de gestion des urgences sans astreintes
- 10) Responsabilité juridique
- 11) Responsabilité financière
- 12) Assurer une ou plusieurs régies suivant leurs montants
- 13) Travail isolé

- CRITERE 4 : Valorisation de l'expérience professionnelle acquise :

Selon la circulaire du 5 décembre 2014 : « L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique : le temps passé sur un poste "met à l'épreuve l'agent qui, de son côté, doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences ».

Indicateurs :

- 1) Montée en compétences des agents déjà en poste par tranche de 4 ans
- 2) Variable d'ajustement dans le cadre d'un recrutement à condition que le recruté dispose d'expérience similaire à compter de 5 années d'expérience.

L'expérience doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève ;
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

- de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

Enfin, le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, afin d'encourager la prise de responsabilité :

- en cas de changement de groupe de fonctions ;
- en cas de mobilité au sein de même groupe de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou de la nomination suite à la réussite d'un concours

Le principe de réexamen n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

2) Attribution du CIA :

- **de fixer les attributions individuelles du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants ci-dessous ;**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Avis du chef de service/évaluateur :

- Disponible / Investi(e) personnellement / prend des initiatives positives (proposer/suggérer à son responsable)
- Favorise la bonne ambiance au travail
- Possède une bonne attitude au travail : politesse, courtoisie, civilité
- A le sens du service en commun (entraide entre collègues)
- Est efficace dans les tâches réalisées (finition du travail, soin apporté au travail réalisé, restitution dans le délai imparti)
- Sait se remettre en question (reconnaitre ses erreurs, les corriger, être à l'écoute des remarques des autres pour progresser et se perfectionner)
- Respecte sa hiérarchie (être respectueux, rendre compte, respecter les consignes données)

Avis du Maire :

- Attitude envers les élus et les administrés
- Avis du Maire sur l'évaluation du chef de service

Bonus du service RH :

- Prise en charge d'une mission supplémentaire en raison de l'absence d'un collègue ou d'un supérieur hiérarchique à titre de remplacement de façon prolongée
- Acceptation de nouvelles missions en dehors de la fiche de poste
- Tutorat (stagiaires et agent de poche, apprenti)
- Mission d'assistant de prévention
- Présentisme : une redistribution financière sera réalisée à égalité aux agents ayant cumulé moins de 10 jours ouvrés par an d'absence.

3) Modalités de versement communes :

- de rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par M. le Maire
- de verser l'IFSE mensuellement et le CIA annuellement en une seule fois en début d'année N+1. Ce dernier ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Toutefois, en cas de départ de l'agent en cours d'année, un complément indemnitaire pourra lui être accordé au titre de l'année en cours dès lors que ce dernier aura comptabilisé au minimum : 6 mois de service effectif sur l'année en cours.

- de fixer les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :

	IFSE	CIA
Type D'ABSENCE	Déduction applicable	Déduction applicable
Maladie ordinaire	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement	Suspension <u>au-delà de 10 jours ouvrés</u> cumulés consécutifs ou non par année civile sur la base d'une retenue calculée en application de la règle 1/30 ^{ème} Annulation entière au-delà de 30 jours ouvrés d'absence cumulés consécutifs ou non par année civile
Congé de longue maladie	Suspension de l'IFSE	Annulation entière au-delà de 30 jours ouvrés d'absence cumulés consécutifs ou non par année civile
Congé de grave maladie	Suspension de l'IFSE	Annulation entière au-delà de 30 jours ouvrés d'absence cumulés consécutifs ou non par année civile
Congé de longue durée	Suspension de l'IFSE	Annulation entière au-delà de 30 jours ouvrés d'absence cumulés consécutifs ou non par année civile
Accident de travail (CITIS)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement	Suspension <u>au-delà de 10 jours ouvrés</u> cumulés consécutifs ou non par année civile sur la base d'une retenue calculée en application de la règle 1/30 ^{ème}

		Annulation entière au-delà de 30 jours ouvrés d'absence cumulés consécutifs ou non par année civile
Maladie professionnelle (CITIS)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement	Suspension <u>au-delà de 10 jours ouvrés</u> cumulés consécutifs ou non par année civile sur la base d'une retenue calculée en application de la règle 1/30 ^{ème} Annulation entière au-delà de 30 jours ouvrés d'absence cumulés consécutifs ou non par année civile
Maternité (dont pathologique), Paternité	Maintien du régime indemnitaire	Maintien du régime indemnitaire
Adoption ou accueil d'un enfant	Maintien du régime indemnitaire	Maintien du régime indemnitaire
Absence injustifiés	Suspension dès le 1 ^{er} jour sur la base d'une retenue calculée en application de la règle 1/30 ^{ème}	Suspension dès le 1 ^{er} jour sur la base d'une retenue calculée en application de la règle 1/30 ^{ème}
Grève	Suspension dès le 1 ^{er} jour sur la base d'une retenue calculée en application de la règle 1/30 ^{ème}	Suspension dès le 1 ^{er} jour sur la base d'une retenue calculée en application de la règle 1/30 ^{ème}
Mesure disciplinaire	Suspension dès le 1 ^{er} jour sur la base d'une retenue calculée en application de la règle 1/30 ^{ème}	Suspension dès le 1 ^{er} jour sur la base d'une retenue calculée en application de la règle 1/30 ^{ème}
Temps partiel thérapeutique	Calculé au prorata de la durée effective du service	Calculé au prorata de la durée effective du service
Tous les autres cas	Suit le traitement en fonction du cadre juridique	

- de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la révision du RIFSEEP, des compléments de rémunération qu'ils percevaient antérieurement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

ARTICLE 5. Le cumul avec le RIFSEEP

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, forfait kilométrique),
- La Nouvelle bonification indiciaire,
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS sur emploi fonctionnel,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
- L'indemnité forfaitaire pour élections,
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- Les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

ARTICLE 6. Crédits budgétaires

- d'inscrire les crédits correspondants, chaque année, au budget de l'exercice courant, au chapitre 012.

3 et 4 - Ressources Humaines : Modification du tableau des effectifs. **Délib N° 2022-0905006**

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

❖ MODIFICATION 1

Considérant la nécessité de supprimer 3 postes d'aides de cuisine afin de les remplacer et créer ainsi 3 postes de seconds de cuisine.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

3 Postes d'aides de cuisine		
	POSTES SUPPRIMÉS	POSTES CRÉÉS
INTITULÉ	Aides de cuisine	Seconds de cuisine
GRADES CIBLES	Adjoint technique	Adjoint technique à Agent de maîtrise
TEMPS DE TRAVAIL	Temps complet 35/35	Temps complet 35/35
DATE D'EFFET	Date de délibération du 5 septembre 2022	
MOTIF	Souhait de valorisation des missions pour 3 postes en restauration scolaire pour remplacement des chefs de cuisine en cas d'absence, nécessité d'avoir sur ces postes un CAP cuisine ou expériences significatives de second de cuisine	

❖ MODIFICATION 2

Conformément à l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Considérant la nécessité d'augmenter le temps de travail d'agents périscolaire suite à la réorganisation des sites scolaires.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

	POSTE INITIAL	POSTE MODIFIÉ
INTITULÉ	Agent périscolaire polyvalent	Agent périscolaire polyvalent
GRADES CIBLES	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
TEMPS DE TRAVAIL	Temps non complet 24,50/35	Temps non complet 26,95/35
DATE D'EFFET	Date de délibération du 5 septembre 2022	
MOTIF	Régularisation du temps de travail de l'agent suite à la réorganisation des sites scolaires (ouverture du pôle scolaire de Viessoix).	

	POSTE INITIAL	POSTE MODIFIÉ
INTITULÉ	Agent périscolaire polyvalent	Agent périscolaire polyvalent
GRADES CIBLES	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
TEMPS DE TRAVAIL	Temps non complet 22,50/35	Temps non complet 24,75/35
DATE D'EFFET	Date de délibération du 5 septembre 2022	
MOTIF	Régularisation du temps de travail de l'agent suite à la réorganisation des sites scolaires (ouverture du pôle scolaire de Viessoix).	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

ADOpte les modifications du tableau des effectifs ainsi proposées.

5- Ressources Humaines : Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). **Délib N° 2022-0905009** **(Annule et remplace Délibération n°2021-2903022 du 29 mars 2021)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 mars 2021,

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (feuille de pointage ...)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée :

1 – Les bénéficiaires

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Service	Fonctions
Pôle TERRITOIRE	Responsable de service Coordonnateurs – chargé de mission Agents techniques polyvalents
Pôle CITOYENNETE	Responsable de service : scolaire, extrascolaire/périscolaire, restauration, piscine, médiathèque et assistant service scolaire Agent de bibliothèque Gestionnaire administratif de proximité ATSEM Animateurs
Pôle ORGANISATION ET RESSOURCES	Responsable RH Gestionnaire finances, Assistant RH

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées **aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C**, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Les agents qui exercent leurs fonctions à **temps partiel** peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques. Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent **un emploi à temps non complet** peuvent être amenés à effectuer des heures au- delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme

des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires **demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service** et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de **moyen de contrôle** (décompte déclaratif sous forme de formulaire au service RH). Le versement de ces indemnités est **limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent**.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

2 – La périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle. Un état liquidatif doit préciser pour chaque agent, par mois et par taux d'indemnisation, le nombre d'heures effectuées.

3 – Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

4 – La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,
DECIDE :

- L'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à compter du 01/04/2021 ;
- La validation des critères tels que définis ci-dessus ;
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

6- Ressources Humaines : Modification schéma de mutualisation de l'IVN. **Délib N° 2022-0905011**

Cette modification est rendue nécessaire par la création d'un service commun permettant le portage par Noues de Siennes du coordonnateur de Cat B chargé de l'animation du dispositif « Micro-Folies » et sa mise à disposition sur les communes participant au projet.

Pour rappel ces communes sont : Valdallière, Noues de Sienne, Vire Normandie, Souleuvre en Bocage, Campagnolles. Les quatre premières communes bénéficieront du service 2,5 mois, Campagnolles 1 mois. La clé de répartition financière des charges tiendra compte de cette répartition.

Vu l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales relatif au schéma de mutualisation des services,

Vu l'article 74 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république relative au délai d'approbation du rapport relatif aux mutualisations et du projet de schéma,

Vu l'information portée au comité technique de chaque structure,

Considérant l'obligation légale s'imposant aux Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adopter un schéma de mutualisation des services,
 Considérant l'approbation de ce schéma par la grande majorité des conseils municipaux.
 Considérant la nécessité d'actualiser le schéma de mutualisation au regard des évolutions depuis la dernière approbation lors du conseil communautaire du 13 décembre 2018.
 Considérant la délibération du conseil communautaire N°2022-6-5-9 en date du 23 juin 2022 approuvant l'actualisation du schéma de mutualisation.

Monsieur le Maire expose que les communes membres d'un même EPCI peuvent passer entre elles une convention de prestations de service, mais uniquement lorsque le rapport relatif aux mutualisations de services prévu à l'art L.5211-39-1 du CGCT le prévoit.

Il convient de modifier le schéma de mutualisation existant de la façon suivante :

Périmètre des mutualisations	Communes signataires	Modalités de mutualisation	ETP ou coût
Services techniques (espaces verts, voirie, Terrains des gens du voyage, Ordures Ménagères...)	Vire Normandie Condé-en-Normandie Souleuvre en Bocage	Prestation de service ascendante et descendante	Horaire X coût unitaire du service
Systèmes d'information	Vire Normandie	Prestation de service ascendante	Bouquet de service
Terrain des gens du voyage (portage des repas)	Condé en Normandie	Mise à disposition descendante	0,5 ETP jusqu'à fin juillet 2022
Ressources Humaines	Vire Normandie	Prestation de service ascendante	nombre de bulletins de paies X coût unitaire
Commande publique	Vire Normandie	Prestation de service ascendante	nombre et type de marchés X coût unitaire
Facturation redevance	Souleuvre en Bocage	Prestation de service ascendante/ Mise à disposition individuelle	0,6 ETP
Distribution de sacs	Souleuvre en Bocage	Prestation de service	0,5 ETP
Pôle de santé et siège (entretien)	Condé en Normandie	Prestation de service et mise à disposition	0,6 ETP avec Covid A terme environ 0,4 ETP
Gestion de l'eau	Clécy-Druance	Entente	0,5 ETP
Pôle de proximité Secrétariat technique	Condé en Normandie	Mise à disposition ascendante	0,3 ETP à partir du 1 ^{er} février 2019
Suivi de chantier	Condé en Normandie	Mise à disposition descendante	0,5 ETP
Mobilité	Vire Normandie Condé en Normandie	Mise à disposition individuelle Prestation de service ascendante	●0,15 ETP jusqu'à la fin de l'année 2021 Horaire X coût unitaire du service
Micro Folies	Valdallière Noues de Sienne Souleuvre en Bocage Vire Normandie Campagnolles	Prestation de service	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la modification du schéma de mutualisation de l'IVN.

7- Désignation d'un conseiller municipal délégué.
Délib N° 2022-0905012

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et conseillers municipaux ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locale laquelle permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations ;

Vu le PV d'installation du conseil municipal du 26 mai 2020 ;

Considérant que M. le Maire propose à l'Assemblée de créer un poste de conseiller municipal délégué en charge des **travaux d'aménagement de bourgs** ;

Considérant que Monsieur le Maire souhaite donner cette délégation à **M. Gilles GERMAIN** ;

Débat : Monsieur CHANU ne remet pas en cause les compétences de Monsieur GERMAIN mais n'en est pas moins surpris que sur les 29 élus percevant une indemnité, pas un ne prenne en charge ce dossier. Monsieur BROGNIART rappelle qu'un adjoint avait démissionné et n'avait pas été remplacé avant d'ajouter que de tels travaux demandent un investissement important, d'être présent quotidiennement et des compétences spécifiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

Contre	Abstention	Pour
0	3	43

- **AUTORISE** la création d'un poste de conseiller délégué.
- **NOMME** M. Gilles GERMAIN conseiller municipal délégué aux travaux d'aménagement de bourgs.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre et à la bonne exécution de la présente décision.

8- Indemnité de fonction des élus. **Délib N° 2022-0905013**
Annule et remplace Délibération n°2020-100642 du 10/06/2020.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints.

Il est proposé

- D'attribuer, à compter du 1er octobre, une indemnité de fonction à M. GERMAIN Gilles conseiller municipal délégué à VASSY en application de l'art L.2123-24 alinéa III du CGCT

et ce, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Le taux de l'indemnité sera de 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027).

En vertu de l'art L.2123-20 du CGCT « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonctions est accompagné d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil ».

Pour rappel, le 10 juin 2020, le conseil municipal a délibéré sur les indemnités de fonction des élus. L'enveloppe globale est constituée de deux parties :

- Une enveloppe « commune nouvelle » (maire et adjoints commune nouvelle) : le poste de conseiller municipal délégué intègre cette enveloppe.
- Une enveloppe « communes déléguées » (maires délégués et adjoints délégués).

Le tableau indemnitaire se trouve ainsi modifié et réactualisé en fonction de l'évolution du point de l'indice (juillet 2022).

Enveloppe commune nouvelle :

Fonction	Taux maximal	Taux voté	Indemnité brute mensuelle
Maire de la commune nouvelle	55,00 %	55,00%	2 214,04€
2^{ème} adjoint au maire adjoint au maire délégué de MONTCHAMP Délégation : SCOLAIRE	22 %	23,5 %	946,00€
4^{ème} adjoint au maire adjoint au maire délégué de ESTRY Délégation : PETITE ENFANCE	22%	19,7%	793,03€
6^{ème} adjoint au maire adjoint au maire délégué de VASSY Délégation : AFFAIRES SOCIALES	22 %	19,7%	793,03€
8^{ème} adjoint au maire Délégation : CULTURE	22,00 %	10 %	402,55€
10^{ème} adjoint au maire Délégation : ADOLESCENCE	22,00 %	10 %	402,55€
11^{ème} adjoint au maire adjoint au maire délégué de VASSY Délégation : URBANISME	22 %	19,7%	793,03€
12^{ème} adjoint au maire Délégation : NUMERIQUE ET PERSONNES AGEES	22 %	10 %	402,55€
13^{ème} adjoint au maire adjoint au maire délégué de BERNIERES LE PATRY Délégation : POLES TECHNIQUES	22 %	19,7%	793,03€
14^{ème} adjoint au maire			

Délégation : VIE ASSOCIATIVE	22,00 %	10 %	402,55€
15^{ème} adjoint au maire Délégation : VOIRIE	22,00 %	10 %	402,55€
16^{ème} adjoint au maire Délégation : RESSOURCES HUMAINES	22,00 %	10 %	402,55€
Conseiller Municipal délégué Délégation : AMENAGEMENT BOURG	6 %	6%	241,53 €

Enveloppe communes déléguées :

strate	fonction	Taux maximal	Taux proposé	indemnité brute mensuelle
1 000 à 3 499	Maire de la commune déléguée VASSY	51,60 %	27 %	1 086,89€
500 à 999	Maire de la commune déléguée de MONTCHAMP 1^{er} adjoint au maire	40,30 %	31%	1 167,40€
500 à 999	Maire de la commune déléguée de BERNIERES LE PATRY 7ème adjoint au maire	40,30 %	28%	1 127,15€
500 à 999	Maire de la commune déléguée de VIESSOIX	40,30 %	25%	1 006,38€
500 à 999	Adjoint au maire délégué de VIESSOIX	10,70 %	8,25%	332,11€
Moins de 500	Maire de la commune déléguée de CHENEDOLLE	25,50 %	21%	845,36€
Moins de 500	Adjoint au maire délégué de CHENEDOLLE	9,90 %	8,25%	332,11€
Moins de 500	Maire de la commune déléguée de PRESLES	25,50 %	21%	845,36€
Moins de 500	Adjoint au maire délégué de PRESLES	9,90 %	8,25%	332,11€
Moins de 500	Maire de la commune déléguée de BURCY	25,50 %	22%	885,62€

Moins de 500	Maire de la commune déléguee de ESTRY 5^{ème} adjoint au maire	25,50 %	22%	885,62€
Moins de 500	Maire de la commune déléguee de PIERRES 9^{ème} adjoint au maire	25,50 %	22%	885,62€
Moins de 500	Maire de la commune déléguee de LE DESERT	25,50 %	21%	845,36€
Moins de 500	Maire de la commune déléguee de RULLY	25,50 %	21%	845,36€
Moins de 500	Maire de la commune déléguee de SAINT CHARLES DE PERCY	25,50 %	21%	845,36€
Moins de 500	Maire de la commune déléguee de LE THEIL BOCAGE	25,50 %	21%	845,36€
Moins de 500	Maire de la commune déléguee de LA ROCQUE 3^{ème} adjoint au maire	25,50 %	25%	1 006,38€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

Contre	Abstention	Pour
2	1	43

- **VALIDE** les modifications du tableau indemnitaire telles que présentées.

9- Comités consultatifs.

Délib N° 2022-0905014

Les comités consultatifs peuvent intervenir sur tout problème d'intérêt communal (article L.2143-2 et suivants du CGCT).

Aux termes de l'article L.2143-2 du CGCT, « le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. (...) ».

Sur proposition du maire, le conseil municipal fixe la composition de ces comités consultatifs pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat. Chaque comité devant être présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Monsieur le Maire propose de créer un comité consultatif par commune déléguée.

Ces comités consultatifs seront composés ainsi :

- Présidence : chaque comité consultatif sera présidé par le maire délégué de la commune.
- Représentation des élus : les comités consultatifs seront composés des élus de chaque commune déléguée qui le souhaitent.
- Représentation des citoyens-habitants (non élus) : habitant (inscrit sur les listes électorales et assujéti à l'impôt local) de la commune déléguée, représentant d'une association locale ou exerçant une activité professionnelle sur la commune déléguée.

Chaque membre est libre de se retirer à tout moment. Il le notifie par écrit au Président qui remontera l'information à Monsieur le Maire.

La Participation est volontaire, gratuite et bénévole.

Les membres n'engagent pas les institutions auxquelles ils appartiennent.

Il est précisé que les comités consultatifs bénéficieront de la bienveillance et des moyens de la collectivité pour assurer leur organisation et leur travail.

Ils se réuniront toutes les fois que la situation l'exigera.

Les objectifs de ces comités consultatifs seront de :

1. Favoriser la participation des citoyens à la vie de la commune,
2. Impliquer les habitants et les acteurs locaux dans les projets des communes déléguées.

Le comité consultatif organise librement ses travaux et joue un rôle consultatif auprès du Conseil Municipal qui seul délibère.

Il appartient au comité consultatif de participer au travail de réflexion, d'émettre des avis sur des projets, être force de proposition auprès des élus des communes déléguées.

Les réunions de travail feront l'objet d'un compte rendu à valeur informative réalisé sous la responsabilité du Président du comité consultatif. Le compte rendu sera diffusé aux membres et au maire de Valdallière.

Monsieur le Maire propose de voter la mise en place des comités consultatifs suivants :

COMITES CONSULTATIFS	Nombre de membres	Président	Nombre d'élus	Nombre de citoyens non élus	Composition
Le Désert	5	Maire délégué	2	3	MASSON Christophe, PRUNIER Christelle, JOBARD Joël, CAILLEMER Esteline, GICQUEL Marianne
Le Theil Bocage	5	Maire délégué	3	2	ALLAVENA Didier, BRU Noëlle, JOSSE Sandrine, LESAGE Denis, RAPANAKIS René

Presles	10	Maire délégué	3	7	BACHELOT Isabelle, ANGOT Michel, RENE DIT DEROUVILLE Sarah, PAPILLON Nathalie, DELAMASURE Patricia, LELIEVRE Hervé, MONDET Christophe, PESCHARD Daniel, MOGIS Jean-Pierre et LESOUEF Stéphane
Saint Charles de Percy	8	Maire délégué	2	6	MENNIER Brigitte, BERTHOUT Julie, DE SOUZA Dorothee, CLAVIER Margot, CLAVIER Quentin, LANGLOIS Patrick, SALLIOT Mickaël, LEMPEREUR Jean-Charles

Débat : Madame CHANU demande si d'autres comités consultatifs seront constitués. Ce que Monsieur BROGNIART confirme, chaque commune déléguée pourra créer son comité consultatif. Monsieur LEPAINTEUR demande si tout citoyen qui le souhaite peut y participer. Monsieur BROGNIART précise qu'il laisse la main aux maires délégués sur la composition de leur comité consultatif. Monsieur LEPAINTEUR suggère qu'ils soient ouverts à tous. Madame ANNE apprend ce soir qu'un comité consultatif va être constitué à Pierres et regrette de ne pas avoir été contactée par Monsieur BERGAR.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

Contre	Abstention	Pour
1	3	42

- **VALIDE** la création d'un comité consultatif dans chaque commune déléguée pour la durée du mandat en cours.
- **DESIGNE** les maires délégués comme présidents des comités consultatifs de leurs communes respectives.
- **VALIDE** la composition des 4 comités consultatifs telle que présentée.
- **VALIDE** les règles de fonctionnement de ces comités.

Débat : Monsieur LEPAINTEUR regrette que chacun ne puisse pas librement se joindre au comité consultatif, de limiter le nombre, et ajoute que ce type d'instance n'obtient jamais trop de participants. Monsieur WIELGOSIK précise qu'en conférence des maires, les maires délégués étaient tous d'accord de limiter le nombre de personnes, sans donner de chiffre, pour une meilleure efficacité. Il rappelle qu'il s'agit d'un groupe de discussion, un groupe d'échange, pour apporter de nouvelles idées, suggérer de nouveaux projets pour la commune déléguée. Il ajoute que les propositions seront portées par le maire délégué en conférence des maires puis au conseil municipal.

10. Poste de chargé d'aménagement durable – demande de subvention. **Délib N° 2022-0905010**

Le poste de chargé d'aménagement durable est occupé depuis octobre 2020 par Mme LEVRARD. Mme LEVRARD est en charge de l'animation de la filière bois énergie à raison de 0,75 ETP (équivalent temps plein). Cette mission concerne le programme de plantation de haies bocagères ainsi que la valorisation et la gestion de la ressource.

Dans le cadre de sa politique d'aide à l'animation de la filière bois, le Département apporte un soutien financier à hauteur de 50% de la charge salariale correspondant à cette mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE M. le Maire à solliciter le soutien financier du Département dans le cadre de sa politique d'aide à l'animation de la filière bois.

11. Piscine : Travaux de réfection du bassin – demande de subvention.
Délib N° 2022-0905001

Il y a 10 ans la piscine de VASSY a connu un important programme de travaux (extension et réfection des vestiaires, sanitaires, locaux techniques ; réfection des plages et système d'évacuations...).

Le fonds bassin de natation n'a pas fait l'objet de travaux depuis la construction en 2000. Le niveau d'usure des joints nécessite une reprise du radier et des parois.

Après consultation d'entreprises spécialisées sur ce type d'intervention, il est proposé de confier à l'entreprise « LINER spécialistes » la réalisation des travaux pour un coût de 23 441,61 € HT.

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT ;

Vu le budget communal ;

Il est également proposé au conseil de solliciter l'aide de l'état au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

ARRETE le projet de réfection des joints du bassin de la piscine.

AUTORISER le cas échéant Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR.

12. Médiathèque : Convention « Boîte numérique ». **Délib N° 2022-0905015**

La Bibliothèque du Calvados, gérée par le Département, a pour objectif de favoriser la lecture publique en soutenant un réseau de bibliothèques publiques.

Pour permettre à ce réseau de répondre au mieux aux attentes des usagers et face à l'évolution des pratiques culturelles, le Département a souhaité mettre un accent particulier sur les ressources numériques.

Dans le cadre de ce projet de développement et d'accessibilité des ressources numériques, le Département a mis en place la « Boîte Numérique » : un site internet à la disposition des partenaires proposant : des films, de l'autoformation, de la presse en ligne, des contenus jeunesse, des jeux vidéo en ligne, des contenus musicaux, des livres numériques.

En 2019, la Commune de VALDALLIERE a adhéré pour 3 ans à ce dispositif.

Il est proposé de renouveler cette convention d'adhésion pour une durée de 4 ans. En contrepartie, la collectivité s'engage à verser une adhésion annuelle sur la base de 0.15€/habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **VALIDE** le renouvellement de cette convention ressources numériques.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention.

13. Repas des Anciens.

Délib N° 2022-0905016

Monsieur le maire souhaite uniformiser les pratiques d'organisation du repas des anciens.

Il est proposé de fixer l'âge des participants entre 60 et 70 ans selon les communes déléguées.

Les conjoints des participants n'ayant pas l'âge requis, les élus et conjoints d'élus bénéficieront de la gratuité du repas.

En 2019, le conseil municipal avait fixé le prix à 20 €/personne pour les personnes hors commune venant au repas des anciens.

Il est proposé d'augmenter le prix pour les personnes **hors commune à 25 €/personne.**

*Débat : Monsieur CHANU suggère pour les années suivantes, de revenir aux dates historiques, plus facile à retenir pour les anciens.
Monsieur WIELGOSIK rappelle que cette année, le contexte est particulier, que l'objectif était que chaque commune puisse organiser le repas des anciens.
Madame VAN ROMPU exprime sa surprise concernant la gratuité des repas pour les conjoints n'ayant pas l'âge requis et les conjoints des élus.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

Contre	Abstention	Pour
1	0	45

FIXE le prix du repas des personnes hors commune à 25 €/personne avec application immédiate.

14. MONTCHAMP : Achat terrain cimetière.

Délib N° 2022-0905017

Le conseil municipal, avait délibéré le 17 mars 2022 sur l'acquisition d'un terrain d'une contenance de 12 450 m² cadastré ZB 52, propriété de M. DEWILDE au prix de 12 450 € en vue de la création d'un nouveau cimetière.

Par l'intermédiaire de son notaire, Monsieur DEWILDE a décliné cette proposition et demande à obtenir un prix de 15 000 €.

Le conseil communal de Montchamp en date du 19 août 2022 a donné son accord pour ce tarif.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil d'acquérir ce terrain au prix de 15 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **VALIDE** la proposition d'acquisition du terrain cadastré ZB 52, commune de MONTCHAMP, propriété de M. DEWILDE au prix de 15 000 €.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cet achat.

15. ESTRY : Vente Atelier Relais.

Délib N° 2022-0905018

Par délibération n°2018-1012108 en date du 10 décembre 2018, le conseil municipal avait adopté le principe de vente du bâtiment situé à ESTRY, le Bourg Route d'Aunay 14410 VALDALLIERE (Atelier Relais) **aux conditions suivantes** :

- la vente du local après un, deux ou trois ans de location.
- la déduction des loyers versés (1 000 €/mois de février 2019 à décembre 2021 et 1 051,69 €/mois depuis janvier 2022) au prix global fixé à 130 000 euros.

Vu les articles L 2121-29 du CGCT ;

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

La SCI SAN CARLO représentée par Messieurs JOVENET Didier et LERAY Romain a manifesté le souhait de mettre en œuvre cette option d'achat au 1er octobre 2022.

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'immeuble sis le Bourg, Route d'Aunay, Estray 14410 VALDALLIERE appartient au **domaine privé communal**,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique) en date du 9 septembre 2022,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** l'aliénation du bâtiment sis le Bourg, Route d'Aunay, Estray 14410 VALDALLIERE.
- **AUTORISE** la vente à la SCI SAN CARLO pour un montant de 130 000 € auquel sont soustraits les loyers déjà versés.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, avec faculté de déléguer, pour signer les actes relatifs à la vente.
- **DEMANDE** le remboursement de la taxe foncière au prorata de la date de vente.

16. ESTRY : Echange parcellaire.

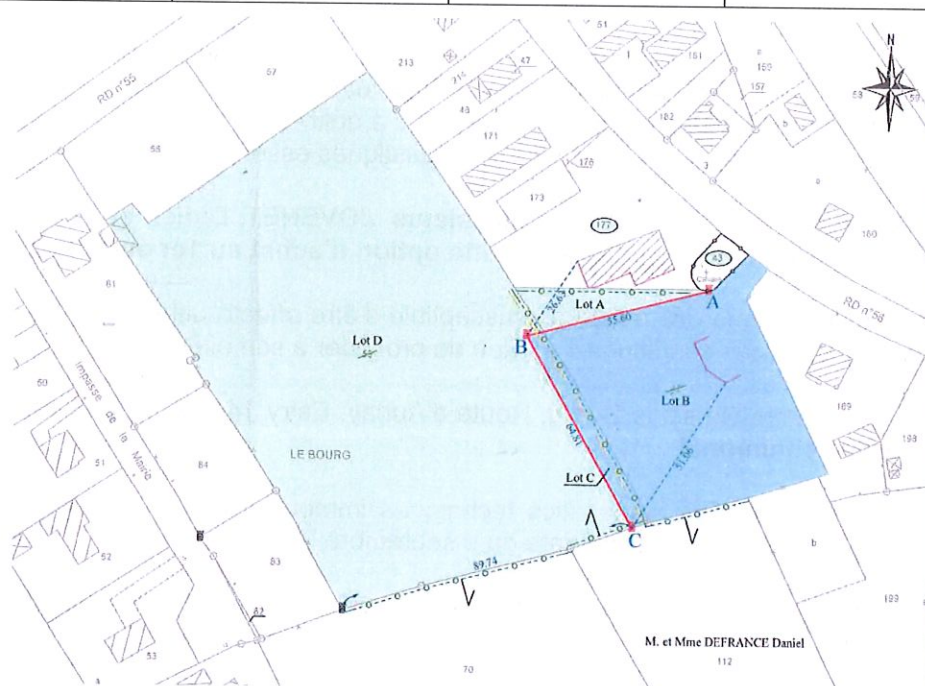
Délib N° 2022-0905019

Dans le cadre d'un échange parcellaire, la commune déléguée d'Estry souhaite céder à Mr PROD'HOMME Morgan et Mme LEMOUSSU Solenne, une partie de la parcelle initialement cadastrée ZH 59, le bourg, commune déléguée d'Estry, suivant le plan de bornage dressé le 20 juin 2022 par le cabinet Bellanger de Vire Normandie.

Il s'agit d'un échange de superficie équivalente.

Il est proposé l'échange suivant :

N° parcelle	Propriétaire	Superficie	Attribution
ZH 59	Commune déléguée d'Estry	3 a 72 ca (lot C sur plan)	Mr PROD'HOMME et Mme LEMOUSSU
AB 42	Mr PROD'HOMME et Mme LEMOUSSU	3 a 72 ca (lot A sur plan)	Commune déléguée d'Estry



Il est entendu que la commune de Valdallière prendra en charge les frais de géomètre et de notaire. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** l'échange parcellaire tel que présenté ci-dessus.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, avec faculté de déléguer pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

17. Enquête publique : Indemnité commissaire enquêteur. Délib N° 2022-0905020

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer l'enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux.

L'arrêté du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'environnement, les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les enquêtes prévues par le code des relations entre le public et l'administration prévoit :

- que le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de la vacation horaire est fixée à 48 euros nets.
- le remboursement sur justificatif des frais de déplacement
- le remboursement sur justificatif des autres frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission (téléphone, télécopie, reprographie, secrétariat).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** M. Le Maire à recruter un vacataire pour la durée de l'enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux.
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant net de 48 euros.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

18. Finances : Décision budgétaire modificative n°1 – budget principal. **Délib N° 2022-0905003**

Comme chaque année, la commune doit amortir les subventions comptabilisées à l'article « Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables – Département ».

Les crédits n'étant pas prévus au budget primitif 2022, il convient de procéder à une décision modificative sur le budget général de la commune.

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Virement à la section d'investissement Rec... subv iny transférées cpte résultat	023	15 093,51	777	15 093,51
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		15 093,51		15 093,51
OP : OPERATIONS FINANCIERES		15 093,51		15 093,51
Virement de la section de fonctionnement			021	15 093,51
Subv. transf. Départements	13913	15 093,51		
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		15 093,51		15 093,51

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE la décision modificative telle que présentée.

19. Scolaire : Dispositif « 100% devoirs faits » - recrutement d'enseignants.
Délib N° 2022-0905021

En 2019, la commune a adhéré au dispositif « 100% devoirs faits » consistant à recruter un (ou des) fonctionnaire(s) pour renforcer l'aide aux devoirs pour les élèves.

Il est proposé de reconduire une nouvelle fois l'action sur les sites de VIESSOIX et MONTCHAMP pour l'année 2022-2023.

Le temps nécessaire pour cette activité accessoire est évalué à 4h pour le site de VIESSOIX et à 2h pour le site de MONTCHAMP soit un total de 6h par semaine.

Les intervenants seront rémunérés sur la base d'une indemnité forfaitaire fixée à 22,34€ brut, correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire « heures d'études surveillées ».

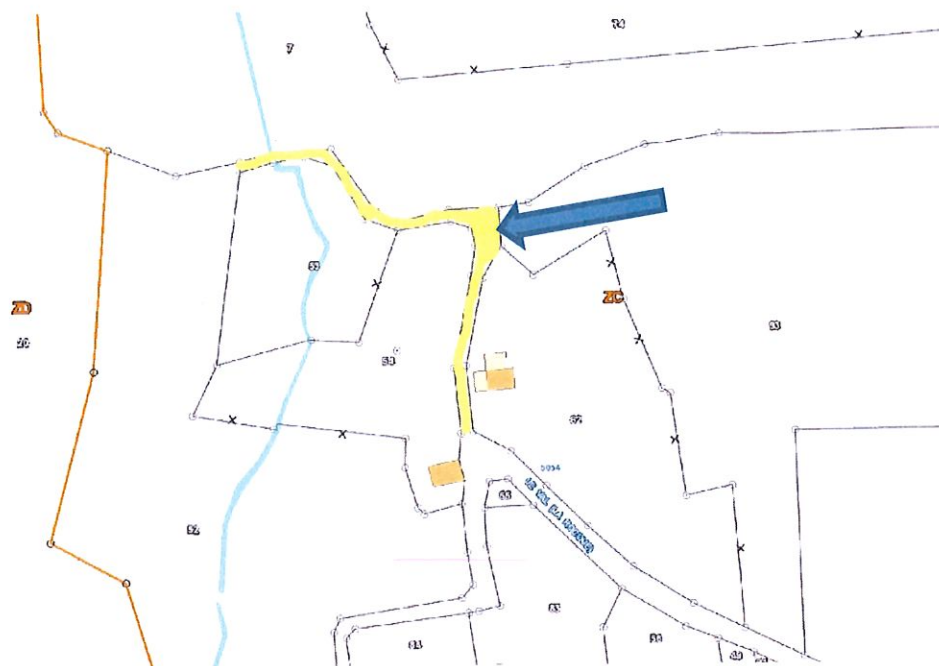
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISER** Le Maire à recruter un ou des fonctionnaires du ministère de l'éducation Nationale pour renforcer l'aide aux devoirs pour les élèves sur la base salariale énoncée.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

20. LA ROCQUE : Mise à l'enquête publique d'un chemin rural.
Délib N° 2022-0905007

Le chemin sans issue situé sur la commune déléguée de LA ROCQUE au lieu-dit « Le Val » n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser et constitue aujourd'hui une charge pour la collectivité

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien du domaine privé de la commune.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

de PROCEDER à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé sur la commune déléguée de LA ROCQUE au lieu-dit « Le Val ».

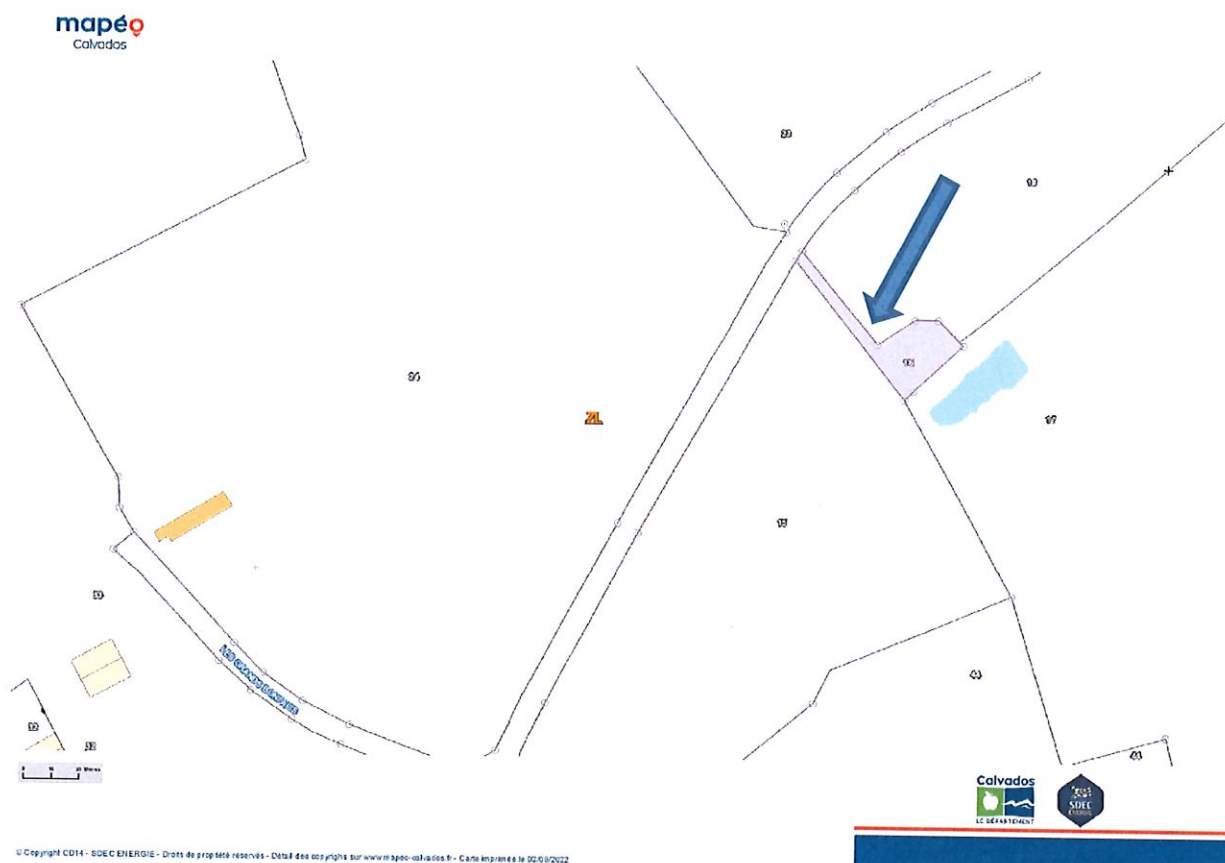
d'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

21. MONTCHAMP : Mise à l'enquête publique d'un chemin rural.

Délib N° 2022-0905008

Le chemin sans issue situé sur la commune déléguée de MONTCHAMP au lieu-dit « Les Grands Bonfaits » n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser et constitue aujourd'hui une charge pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien du domaine privé de la commune.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

de PROCEDER à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé sur la commune déléguée de MONTCHAMP au lieu-dit « Les Grands Bonfaits ».

d'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

22. Centre de Loisirs : Choix des entreprises.

Délib N° 2022-0905002

Vu la délibération N°2021-0609087 en date du 6 septembre 2021, validant l'Avant-Projet définitif et décidant du lancement de la procédure d'appel d'offres.

En décembre 2020, une consultation de maîtrise d'œuvre a été engagée avec une estimation de travaux à hauteur de 70 000€ HT, prévoyant des travaux supplémentaires à réaliser en régie.

Le cabinet LESCOP de VIRE et le bureau d'études COQUIERE de ST LO ont été retenus pour la maîtrise d'œuvre, pour un montant de 13 620€ HT sur la base du montant estimatif de travaux.

La collectivité a finalement décidé de réaliser des travaux supplémentaires par des entreprises. L'estimatif de travaux en phase APD a dû être réévalué à hauteur de 163 310€ HT. Cet estimatif a été présenté au conseil municipal le 6 septembre 2021.

Monsieur le Maire expose qu'une consultation a été engagée en 2022. Cette consultation, composée des lots ci-dessous, a fait l'objet d'une publicité le 21 janvier 2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 24 février 2022.

Lot 1	Démolition -Gros œuvre
Lot 2	Couverture
Lot 3	Menuiseries Extérieures
Lot 4	Plâtrerie sèche – Menuiserie Intérieures
Lot 5	Plafonds suspendus
Lot 6	Carrelage Faïence
Lot 7	Sols souples
Lot 8	Peinture
Lot 9	Plomberie Chauffage Ventilation
Lot 10	Electricité

Les différentes propositions reçues ont été analysées sur la base des critères d'analyse suivants : prix des prestations (40%) ; valeur technique (30%) ; respect des délais (30%).

Résultat de la CAO du 9/03/2022 :

Lot 1	CORBIN	61 946,95 €HT
Lot 2	Couverture	Infructueux
Lot 3	Menuiseries Extérieures	Infructueux
Lot 4	CPL BOIS	34 296,19 €HT
Lot 5	ORQUIN	8 561,00 €HT
Lot 6	CMC	2 005,04 €HT
Lot 7	PIERRE PEINTURE	4 400,00 €HT
Lot 8	GUERIN	7 500,00 €HT
Lot 9	PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION	Infructueux
Lot 10	VELEC	31 441,00 € HT

A l'issu de cette consultation, la CAO propose au conseil de retenir les offres définitives suivantes :

Lot 1	CORBIN	61 946,95 €HT
Lot 4	CPL BOIS	34 296,19 €HT
Lot 5	ORQUIN	8 561,00 €HT
Lot 6	CMC	2 005,04 €HT
Lot 7	PIERRE PEINTURE	4400,00 €HT
Lot 8	GUERIN	7 500 €HT
Lot 10	VELEC	31 441,00 €HT

Les offres des lots 2 et 3 se sont avérées non recevables et ont donc fait l'objet d'une procédure de simple consultation de gré à gré auprès de plusieurs entreprises. Les entreprises suivantes ont été retenues :

Lot 2	HERTEN	662 € HT
Lot 3	CPL BOIS	27 308,19 € HT
Lot 9	LAFOSSE	47 000 €HT

Compte tenu du résultat de l'appel d'offre, il est nécessaire de réviser le montant des honoraires de la maîtrise d'œuvre par avenant sur la base d'un estimatif de travaux évalué à 215 000€ HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le résultat de l'appel d'offres concernant le choix des entreprises.

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant et les marchés correspondants.

CHARGE le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

*Débat : Monsieur OLIVIER questionne sur une éventuelle indexation.
Monsieur PAVIE confirme que dans le cadre du marché public, il y a effectivement une clause d'indexation prenant en compte l'évolution des prix entre la signature des marchés et la réalisation des travaux.
Monsieur OLIVIER demande à quelle date est prévue la fin des travaux.
Monsieur BROGNIART répond début décembre.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 13.

Le Maire,
Frédéric BROGNIART



Ce procès-verbal est :

- Mis en ligne sur le site internet de la commune de Valdallière : <https://www.valdalliere.fr/>
- Consultable au siège de Valdallière et dans les 14 mairies déléguées de Valdallière aux jours et horaires d'ouverture au public.

PROCHAINES SÉANCES DE CONSEIL MUNICIPAL :

➤ **LUNDI 10 OCTOBRE 2022 à 20 HEURES 00**

➤ **MARDI 15 NOVEMBRE 2022 à 20 HEURES 00**



changement de date